

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

108^e session

Jugement n° 2898

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. K.-W. S. le 29 juillet 2008, la réponse de l'UNESCO du 25 mars 2009, la réplique du requérant du 22 avril et la duplique de l'Organisation du 25 mai 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1956, est un ancien fonctionnaire de l'UNESCO, qui a quitté le service de l'Organisation le 30 juin 2004 à la suite d'un accord négocié. En septembre 2007, il forma une première requête devant le Tribunal, demandant l'annulation de la décision de résiliation de son engagement. Dans le jugement 2765, rendu le 9 juillet 2008, le Tribunal rejeta sans autre procédure cette requête comme étant manifestement irrecevable. Le 29 juillet 2008, il saisit le Tribunal d'une deuxième requête attaquant de nouveau la résiliation de son engagement, soit la «décision» du 30 juin 2004.

B. Le requérant déclare que sa nouvelle requête est fondée sur des éléments nouveaux. Il dit avoir souffert de graves problèmes de santé entre 2004 et 2007, et ne pas avoir été alors en état de prendre une décision concernant sa situation professionnelle. À l'appui de son allégation, il produit deux certificats médicaux.

Il demande au Tribunal d'annuler l'accord de résiliation de son contrat, daté du 30 juin 2004, d'ordonner le remboursement de son «manque à gagner» depuis juillet 2004, déduction faite des sommes qu'il a reçues en vertu de l'accord de résiliation, qu'il souhaite utiliser pour payer ses cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il demande aussi au Tribunal d'ordonner à l'UNESCO de payer la part qui lui incombe de ses cotisations à la Caisse commune des pensions à compter de juillet 2004.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO soutient que la requête doit être rejetée comme étant manifestement irrecevable. Le requérant n'a pas élevé de protestation auprès du Directeur général contre l'accord de résiliation du 30 juin 2004. Il n'a pas non plus demandé l'accord de ce dernier pour renoncer à la compétence du Conseil d'appel et recourir directement au Tribunal. Par conséquent, il n'a pas épuisé les voies de recours interne. La défenderesse ajoute que, si l'accord de résiliation est considéré comme une décision définitive, le requérant est de toute façon forclo en sa requête.

L'Organisation affirme par ailleurs que la deuxième requête du requérant est identique à la première, que le Tribunal a rejetée sans autre procédure dans son jugement 2765 comme étant manifestement irrecevable. Selon elle, ce que le requérant demande en fait, c'est la révision de ce jugement. Elle fait valoir que les deux certificats médicaux produits par l'intéressé ne constituent pas des faits nouveaux justifiant une demande de révision, puisque les avis exprimés dans ceux-ci n'ajoutent pas de nouveaux éléments au dossier. En outre, les médecins qui ont établi ces certificats médicaux n'ont pas précisé qu'ils avaient examiné le requérant entre avril et juillet 2004, époque à laquelle il négociait l'accord qu'il conteste. La défenderesse souligne qu'aucun certificat médical ne lui a jamais été transmis, pas plus avant

qu'après la signature de l'accord de résiliation. Elle ajoute que le requérant a disposé de temps pour examiner l'accord avant de le signer et que ce texte stipulait qu'en acceptant l'offre qui lui était faite l'intéressé s'engageait à ne faire valoir aucune prétention et à n'exercer aucun recours contre l'Organisation.

D. Dans sa réplique, le requérant souligne qu'il ne demande pas la révision du jugement 2765. Il soutient que la décision attaquée est définitive et note qu'après sa cessation de service en 2004 il n'a pu obtenir ni information ni conseil de l'administration sur la procédure à suivre pour contester la résiliation de son contrat.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. En juin 2004, à la suite d'un accord négocié, le requérant a quitté le service de l'UNESCO. En septembre 2007, il saisit le Tribunal de céans d'une première requête dans laquelle il demandait, entre autres choses, l'annulation de la résiliation de son engagement. Il soutenait qu'au moment de la cessation de son service en 2004 il n'était pas en état de prendre les décisions nécessaires pour sauvegarder son emploi. C'est seulement après l'intervention de ses amis et de sa famille, et avec l'aide de son psychiatre, qu'il s'est rendu compte de ce qui lui était arrivé. Dans le jugement 2765, le Tribunal a conclu que, les prescriptions de l'article VII de son Statut n'ayant pas été respectées, la requête était manifestement irrecevable et il l'a rejetée sans autre procédure.

2. Le 29 juillet 2008, le requérant forma une deuxième requête devant le Tribunal demandant, entre autres choses, l'annulation de la résiliation de son engagement. Dans son mémoire, il dit introduire une nouvelle requête contenant des éléments nouveaux. Il déclare qu'entre 2004 et 2007 il n'était pas capable de s'occuper de ses problèmes professionnels à cause des troubles dont il souffrait. Il ajoute que

sa nouvelle requête est fondée sur les certificats médicaux qu'il a soumis au Tribunal avec son mémoire. Dans ses écritures, le requérant insiste sur le fait qu'il ne demande pas la révision de la décision prise par le Tribunal dans son jugement 2765.

3. Dans sa deuxième requête, l'intéressé tente de faire valoir à l'encontre de l'UNESCO les arguments qu'il avait déjà invoqués dans sa requête antérieure, qui a conduit au jugement 2765. Celui-ci étant revêtu de l'autorité de chose jugée, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET